

Corps législatif des explications sur les affaires de leur département. Ce même décret a augmenté considérablement les attributions du président. Elle en a fait le président de droit du bureau dont il est nommé membre, chaque mois, par la voie du sort.

— Sténographie et reproduction des débats du Corps législatif. Sous les différents régimes qui ont précédé l'empire, au temps où la presse était libre, chaque journal envoyait à la tribune des journalistes, établie au Corps législatif, un rédacteur de son choix chargé de rédiger un compte rendu approprié aux besoins de sa publicité. Aujourd'hui (depuis 1864) il en est autrement, et la loi ne permet pas que la nation ait connaissance des faits et gestes de ses députés autrement que par la voie officielle, c'est-à-dire par ce qu'on est convenu d'appeler le compte rendu analytique distribué aux journaux politiques, et la sténographie (in extenso) du *Moniteur universel* et aujourd'hui du *Journal officiel*. La tribune a donc été remplacée par un bureau; aux journalistes on a substitué des employés; ce sont ces employés qui écrivent jour par jour les annales de la France, et on les choisit avec discernement. Ainsi c'est le Corps législatif lui-même qui fournit à la publicité le bulletin de ses actions, et nous savons déjà qu'il le fait de deux manières. Parlons d'abord du compte rendu analytique, dont le service administratif a une si grande importance. Les employés ou secrétaires rédacteurs attachés au Corps législatif, sont au nombre de sept, sous la direction d'un chef. Quatre de ces employés sont chargés de la confection de ce compte rendu analytique. Installés sur un bureau très-bas, placé au-dessous du bureau-tribune des députés, ils sont assis à des tables qui se font face, et faisant face aux banquettes des députés, ils rédigent ou plutôt ils condensent au fur et à mesure qu'ils sont prononcés les discours des orateurs, consistent les interruptions et notent l'ordre du jour. Mais, pour être utilisable, il faut que le délit ne reste pas circonscrit dans ce cercle inviolable de la conscience et d'une pensée même coupable. Le délit ne s'accomplit ni au moyen d'actes extérieurs, d'actes qui tombent sous les sens, et dont quelques-uns, dont la plupart laissent des vestiges visibles, plus ou moins fugitifs ou plus ou moins persistants. C'est cet ensemble multiple et complexe de faits de l'ordre matériel et de vestiges matériels plus ou moins durables que l'on appelle le *corpus delicti*. A ce point de vue, qui est le seul exact, les juristes ont reconnu l'existence d'un *corpus delicti* dans toute infraction punissable, même dans les délits purement négatifs qui ne consistent que dans l'omission d'un fait ordonné par la loi sans une sanction pénale. C'est ce qu'exprime M. Ortolan, avec une remarquable clarté d'exposition qui lui est familière: « Tout délit, dit M. Ortolan (*Éléments du droit pénal*, n° 1133), tout délit n'est jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur nécessairement en soi un élément physique, un *corpus matériel*. Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir; — ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles, sans compter que le lien qui existe entre le public lieu, le phénomène de l'heure, la tournure, s'il s'agit de la nuit, sont des conditions constitutives ou aggravantes du délit. Même les délits d'infamie, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans une absence d'acte, ont ce *corpus matériel* manifeste au dehors par des phénomènes naturels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de jurer auquel on a manqué, l'heure où le service devait avoir lieu, la réunion des individus au milieu desquels on a fait défaut, précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés, partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce *corpus matériel* du délit. »

On peut juger, par ces explications, de ce qu'il y a de faux et d'inexact à n'appliquer exclusivement la dénomination de *corpus delicti* qu'aux traces physiques, et, en quelque sorte, aux résidus corporels qui a laissés après lui ce même délit. Cette inexactitude d'expression est assez générale; aux yeux de presque tout le monde, sans en excepter bon nombre de légistes, le *corpus delicti* n'est que l'empreinte et le résidu matériel. Relativement à l'assassinat ou au meurtre, c'est le cadavre de la personne homicide; s'il s'agit d'incendie, ce sont les débris fumants ou calcinés de la maison incendiée, etc. Ces choses, tout cas, n'ont pas de dénomination spéciale. Elles sont un élément important et expressif et l'élément le plus saisissable; mais elles ne sont pas, à beaucoup près, le *corpus delicti* tout entier. Ce *corpus delicti*, répète-t-on, comprend tous les actes extérieurs et sensibles qui se rattachent directement au délit et l'on prépare ou consommé. Il y a plus, et certains faits, postérieurs à la consommation du crime, peuvent même quelquefois rentrer après coup dans la composition du *corpus delicti*, en devenant partie intégrante et, en en modifiant la matérialité, en modifiant en même

temps le type juridique, et aggraver la pénalité du méfait. On en trouve un exemple saillant dans le délit de coups et blessures. Ce délit, à l'état simple, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pour objet que le malade ou le blessé, est de droit puni d'un emprisonnement pouvant varier de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 300 francs, ou seulement de l'un ou de l'autre de ces deux peines. Le délit change de type et de nature, et la peine s'aggrave et devient un emprisonnement de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Si les blessures, faites sans intention de donner la mort, l'ont néanmoins occasionnée ultérieurement, la pénalité s'élève encore et le fait passe de la catégorie des délits correctionnels dans celle des crimes. La peine encourue est, en ce cas, celle des travaux forcés à temps (art. 309, code pén.). On doit remarquer que ces circonstances subséquentes au délit, l'incapacité plus ou moins prolongée de travail, la mort ultérieurement survenue, mais involontairement donnée, que ces complications, disons-nous, peuvent, au point de vue purement matériel, réagir sur la culpabilité de l'agent. Cette culpabilité, en raisonnant en justice abstraite, est et demeure ce qu'elle a été au moment de la perpétration du fait, et sa mesure exacte se trouve dans le degré de criminalité de l'intention qui a mis l'agent. Ces circonstances sont de l'ordre purement matériel, ce sont des faits physiques; elles modifient et complètent le *corpus delicti*, et réagissent par là sur sa classification légale.

L'exacte acception du mot *corpus delicti* est actuellement suffisamment restituée et l'agent du méfait, qui n'est ni par son intention coupable, et quant à ce qui a été d'ailleurs suffisamment libre et éclairé. La résiduelle immatérielle et morale, l'élément que l'on pourrait très-exactement appeler l'âme du délit. Mais, pour être utilisable, il faut que le délit ne reste pas circonscrit dans ce cercle inviolable de la conscience et d'une pensée même coupable. Le délit ne s'accomplit ni au moyen d'actes extérieurs, d'actes qui tombent sous les sens, et dont quelques-uns, dont la plupart laissent des vestiges visibles, plus ou moins fugitifs ou plus ou moins persistants. C'est cet ensemble multiple et complexe de faits de l'ordre matériel et de vestiges matériels plus ou moins durables que l'on appelle le *corpus delicti*. A ce point de vue, qui est le seul exact, les juristes ont reconnu l'existence d'un *corpus delicti* dans toute infraction punissable, même dans les délits purement négatifs qui ne consistent que dans l'omission d'un fait ordonné par la loi sans une sanction pénale. C'est ce qu'exprime M. Ortolan, avec une remarquable clarté d'exposition qui lui est familière: « Tout délit, dit M. Ortolan (*Éléments du droit pénal*, n° 1133), tout délit n'est jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur nécessairement en soi un élément physique, un *corpus matériel*. Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir; — ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles, sans compter que le lien qui existe entre le public lieu, le phénomène de l'heure, la tournure, s'il s'agit de la nuit, sont des conditions constitutives ou aggravantes du délit. Même les délits d'infamie, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans une absence d'acte, ont ce *corpus matériel* manifeste au dehors par des phénomènes naturels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de jurer auquel on a manqué, l'heure où le service devait avoir lieu, la réunion des individus au milieu desquels on a fait défaut, précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés, partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce *corpus matériel* du délit. »

En même temps que se rédige et que se dicte le compte rendu analytique, se confectionne la sténographie destinée au *Journal officiel*, et qu'on appelle *in extenso*. Le service sténographique, placé sous la direction d'un des secrétaires rédacteurs, occupe vingt sténographes, dont seize rouleurs et quatre réviseurs. Les rouleurs sténographient et traduisent la version destinée à la composition de la feuille officielle, et leur non prend son origine dans la feuille même dont ils exécutent leur tâche. Les réviseurs sténographient aussi de leur côté, et leur version sert à contrôler le travail des rouleurs. Les rouleurs prennent c'est le mot en usage — pendant deux minutes, ils ont devant eux le texte du président, au bas du bureau, et travaillent debout, leur papier est placé sur une planchette faisant saillie sur la chaire, de telle sorte que leur regard peut tout embrasser; enfin ils écrivent en crayon. Pour éviter la perte de temps qu'occasionne le jeu de la plume dans l'encrier. Un chronomètre est fixé devant eux. A droite du rouleur roulant se tient le rouleur qui doit le remplacer. Sitôt que le rouleur a terminé sa tâche, l'expiration des deux minutes réglementaires, le deuxième rouleur pousse du coude gauche le coude droit de son collègue, qui s'efface rapidement et emporte son travail, tandis que son successeur s'installe à sa place. En terminant la rédaction, les rouleurs n'annoncent pas leur copie; ils prennent ce qu'ils entendent et ne s'occupent nullement d'enchaîner bout à bout leurs sténographies. Les derniers mots rele-

vés par un rouleur font double emploi quelquefois avec les premiers mots relevés par celui qui le remplace; il n'importe, cela revient le secrétaire rédacteur chargé de contrôler le travail des rouleurs, et de contrôler les réviseurs. Le rouleur qui a terminé ses deux minutes de sténographie va traduire son feuillet. Il a près de trente minutes pour traduire deux minutes de parole. On a calculé que la parole humaine étend sept fois et demi plus rapide que l'écriture; le rouleur a donc le temps de faire consciencieusement sa traduction. Les réviseurs sont à la droite du président, au bas du bureau, et travaillent aussi sur une planchette. Ils prennent pendant une demi-heure, sont dispensés de la traduction, mais rapproché, à la fin de la séance, leur sténographie est la traduction des rouleurs; le contrôle du secrétaire rédacteur vient ensuite. On recrute les réviseurs parmi les plus habiles rouleurs; ces derniers sont nommés au concours. Certains députés demeurent jusqu'à onze heures du soir dans la salle des conférences, afin de revoir la sténographie de leurs discours. A ce moment, le chef des secrétaires rédacteurs (M. Alexandre Barthe) se rend à l'imprimerie du *Journal officiel*, accompagné d'un des secrétaires rédacteurs. Jusqu'à trois heures du matin, lui et son adjoint corrigent les épreuves, surveillent la mise en pages de la séance. Au lever du jour, le *Journal officiel*, le *Constitutionnel*, le *Siccle*, les *Débats*, etc., portent à plus de 200,000 exemplaires, dans le monde entier, le compte rendu analytique et la version littérale des débats du Corps législatif.

— Législ. *Corpus delicti*. C'est un axiome de droit criminel qu'il n'y a de délit qu'autant que l'agent du méfait a eu par son intention coupable, et quant à ce qui a été d'ailleurs suffisamment libre et éclairé. La résiduelle immatérielle et morale, l'élément que l'on pourrait très-exactement appeler l'âme du délit. Mais, pour être utilisable, il faut que le délit ne reste pas circonscrit dans ce cercle inviolable de la conscience et d'une pensée même coupable. Le délit ne s'accomplit ni au moyen d'actes extérieurs, d'actes qui tombent sous les sens, et dont quelques-uns, dont la plupart laissent des vestiges visibles, plus ou moins fugitifs ou plus ou moins persistants. C'est cet ensemble multiple et complexe de faits de l'ordre matériel et de vestiges matériels plus ou moins durables que l'on appelle le *corpus delicti*. A ce point de vue, qui est le seul exact, les juristes ont reconnu l'existence d'un *corpus delicti* dans toute infraction punissable, même dans les délits purement négatifs qui ne consistent que dans l'omission d'un fait ordonné par la loi sans une sanction pénale. C'est ce qu'exprime M. Ortolan, avec une remarquable clarté d'exposition qui lui est familière: « Tout délit, dit M. Ortolan (*Éléments du droit pénal*, n° 1133), tout délit n'est jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur nécessairement en soi un élément physique, un *corpus matériel*. Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir; — ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles, sans compter que le lien qui existe entre le public lieu, le phénomène de l'heure, la tournure, s'il s'agit de la nuit, sont des conditions constitutives ou aggravantes du délit. Même les délits d'infamie, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans une absence d'acte, ont ce *corpus matériel* manifeste au dehors par des phénomènes naturels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de jurer auquel on a manqué, l'heure où le service devait avoir lieu, la réunion des individus au milieu desquels on a fait défaut, précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés, partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce *corpus matériel* du délit. »

On peut juger, par ces explications, de ce qu'il y a de faux et d'inexact à n'appliquer exclusivement la dénomination de *corpus delicti* qu'aux traces physiques, et, en quelque sorte, aux résidus corporels qui a laissés après lui ce même délit. Cette inexactitude d'expression est assez générale; aux yeux de presque tout le monde, sans en excepter bon nombre de légistes, le *corpus delicti* n'est que l'empreinte et le résidu matériel. Relativement à l'assassinat ou au meurtre, c'est le cadavre de la personne homicide; s'il s'agit d'incendie, ce sont les débris fumants ou calcinés de la maison incendiée, etc. Ces choses, tout cas, n'ont pas de dénomination spéciale. Elles sont un élément important et expressif et l'élément le plus saisissable; mais elles ne sont pas, à beaucoup près, le *corpus delicti* tout entier. Ce *corpus delicti*, répète-t-on, comprend tous les actes extérieurs et sensibles qui se rattachent directement au délit et l'on prépare ou consommé. Il y a plus, et certains faits, postérieurs à la consommation du crime, peuvent même quelquefois rentrer après coup dans la composition du *corpus delicti*, en devenant partie intégrante et, en en modifiant la matérialité, en modifiant en même

temps le type juridique, et aggraver la pénalité du méfait. On en trouve un exemple saillant dans le délit de coups et blessures. Ce délit, à l'état simple, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pour objet que le malade ou le blessé, est de droit puni d'un emprisonnement pouvant varier de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 300 francs, ou seulement de l'un ou de l'autre de ces deux peines. Le délit change de type et de nature, et la peine s'aggrave et devient un emprisonnement de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Si les blessures, faites sans intention de donner la mort, l'ont néanmoins occasionnée ultérieurement, la pénalité s'élève encore et le fait passe de la catégorie des délits correctionnels dans celle des crimes. La peine encourue est, en ce cas, celle des travaux forcés à temps (art. 309, code pén.). On doit remarquer que ces circonstances subséquentes au délit, l'incapacité plus ou moins prolongée de travail, la mort ultérieurement survenue, mais involontairement donnée, que ces complications, disons-nous, peuvent, au point de vue purement matériel, réagir sur la culpabilité de l'agent. Cette culpabilité, en raisonnant en justice abstraite, est et demeure ce qu'elle a été au moment de la perpétration du fait, et sa mesure exacte se trouve dans le degré de criminalité de l'intention qui a mis l'agent. Ces circonstances sont de l'ordre purement matériel, ce sont des faits physiques; elles modifient et complètent le *corpus delicti*, et réagissent par là sur sa classification légale.

L'exacte acception du mot *corpus delicti* est actuellement suffisamment restituée et l'agent du méfait, qui n'est ni par son intention coupable, et quant à ce qui a été d'ailleurs suffisamment libre et éclairé. La résiduelle immatérielle et morale, l'élément que l'on pourrait très-exactement appeler l'âme du délit. Mais, pour être utilisable, il faut que le délit ne reste pas circonscrit dans ce cercle inviolable de la conscience et d'une pensée même coupable. Le délit ne s'accomplit ni au moyen d'actes extérieurs, d'actes qui tombent sous les sens, et dont quelques-uns, dont la plupart laissent des vestiges visibles, plus ou moins fugitifs ou plus ou moins persistants. C'est cet ensemble multiple et complexe de faits de l'ordre matériel et de vestiges matériels plus ou moins durables que l'on appelle le *corpus delicti*. A ce point de vue, qui est le seul exact, les juristes ont reconnu l'existence d'un *corpus delicti* dans toute infraction punissable, même dans les délits purement négatifs qui ne consistent que dans l'omission d'un fait ordonné par la loi sans une sanction pénale. C'est ce qu'exprime M. Ortolan, avec une remarquable clarté d'exposition qui lui est familière: « Tout délit, dit M. Ortolan (*Éléments du droit pénal*, n° 1133), tout délit n'est jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur nécessairement en soi un élément physique, un *corpus matériel*. Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir; — ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles, sans compter que le lien qui existe entre le public lieu, le phénomène de l'heure, la tournure, s'il s'agit de la nuit, sont des conditions constitutives ou aggravantes du délit. Même les délits d'infamie, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans une absence d'acte, ont ce *corpus matériel* manifeste au dehors par des phénomènes naturels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de jurer auquel on a manqué, l'heure où le service devait avoir lieu, la réunion des individus au milieu desquels on a fait défaut, précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés, partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce *corpus matériel* du délit. »

En même temps que se rédige et que se dicte le compte rendu analytique, se confectionne la sténographie destinée au *Journal officiel*, et qu'on appelle *in extenso*. Le service sténographique, placé sous la direction d'un des secrétaires rédacteurs, occupe vingt sténographes, dont seize rouleurs et quatre réviseurs. Les rouleurs sténographient et traduisent la version destinée à la composition de la feuille officielle, et leur non prend son origine dans la feuille même dont ils exécutent leur tâche. Les réviseurs sténographient aussi de leur côté, et leur version sert à contrôler le travail des rouleurs. Les rouleurs prennent c'est le mot en usage — pendant deux minutes, ils ont devant eux le texte du président, au bas du bureau, et travaillent debout, leur papier est placé sur une planchette faisant saillie sur la chaire, de telle sorte que leur regard peut tout embrasser; enfin ils écrivent en crayon. Pour éviter la perte de temps qu'occasionne le jeu de la plume dans l'encrier. Un chronomètre est fixé devant eux. A droite du rouleur roulant se tient le rouleur qui doit le remplacer. Sitôt que le rouleur a terminé sa tâche, l'expiration des deux minutes réglementaires, le deuxième rouleur pousse du coude gauche le coude droit de son collègue, qui s'efface rapidement et emporte son travail, tandis que son successeur s'installe à sa place. En terminant la rédaction, les rouleurs n'annoncent pas leur copie; ils prennent ce qu'ils entendent et ne s'occupent nullement d'enchaîner bout à bout leurs sténographies. Les derniers mots rele-

vés par un rouleur font double emploi quelquefois avec les premiers mots relevés par celui qui le remplace; il n'importe, cela revient le secrétaire rédacteur chargé de contrôler le travail des rouleurs, et de contrôler les réviseurs. Le rouleur qui a terminé ses deux minutes de sténographie va traduire son feuillet. Il a près de trente minutes pour traduire deux minutes de parole. On a calculé que la parole humaine étend sept fois et demi plus rapide que l'écriture; le rouleur a donc le temps de faire consciencieusement sa traduction. Les réviseurs sont à la droite du président, au bas du bureau, et travaillent aussi sur une planchette. Ils prennent pendant une demi-heure, sont dispensés de la traduction, mais rapproché, à la fin de la séance, leur sténographie est la traduction des rouleurs; le contrôle du secrétaire rédacteur vient ensuite. On recrute les réviseurs parmi les plus habiles rouleurs; ces derniers sont nommés au concours. Certains députés demeurent jusqu'à onze heures du soir dans la salle des conférences, afin de revoir la sténographie de leurs discours. A ce moment, le chef des secrétaires rédacteurs (M. Alexandre Barthe) se rend à l'imprimerie du *Journal officiel*, accompagné d'un des secrétaires rédacteurs. Jusqu'à trois heures du matin, lui et son adjoint corrigent les épreuves, surveillent la mise en pages de la séance. Au lever du jour, le *Journal officiel*, le *Constitutionnel*, le *Siccle*, les *Débats*, etc., portent à plus de 200,000 exemplaires, dans le monde entier, le compte rendu analytique et la version littérale des débats du Corps législatif.

— Législ. *Corpus delicti*. C'est un axiome de droit criminel qu'il n'y a de délit qu'autant que l'agent du méfait a eu par son intention coupable, et quant à ce qui a été d'ailleurs suffisamment libre et éclairé. La résiduelle immatérielle et morale, l'élément que l'on pourrait très-exactement appeler l'âme du délit. Mais, pour être utilisable, il faut que le délit ne reste pas circonscrit dans ce cercle inviolable de la conscience et d'une pensée même coupable. Le délit ne s'accomplit ni au moyen d'actes extérieurs, d'actes qui tombent sous les sens, et dont quelques-uns, dont la plupart laissent des vestiges visibles, plus ou moins fugitifs ou plus ou moins persistants. C'est cet ensemble multiple et complexe de faits de l'ordre matériel et de vestiges matériels plus ou moins durables que l'on appelle le *corpus delicti*. A ce point de vue, qui est le seul exact, les juristes ont reconnu l'existence d'un *corpus delicti* dans toute infraction punissable, même dans les délits purement négatifs qui ne consistent que dans l'omission d'un fait ordonné par la loi sans une sanction pénale. C'est ce qu'exprime M. Ortolan, avec une remarquable clarté d'exposition qui lui est familière: « Tout délit, dit M. Ortolan (*Éléments du droit pénal*, n° 1133), tout délit n'est jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur nécessairement en soi un élément physique, un *corpus matériel*. Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir; — ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles, sans compter que le lien qui existe entre le public lieu, le phénomène de l'heure, la tournure, s'il s'agit de la nuit, sont des conditions constitutives ou aggravantes du délit. Même les délits d'infamie, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans une absence d'acte, ont ce *corpus matériel* manifeste au dehors par des phénomènes naturels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de jurer auquel on a manqué, l'heure où le service devait avoir lieu, la réunion des individus au milieu desquels on a fait défaut, précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés, partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce *corpus matériel* du délit. »

On peut juger, par ces explications, de ce qu'il y a de faux et d'inexact à n'appliquer exclusivement la dénomination de *corpus delicti* qu'aux traces physiques, et, en quelque sorte, aux résidus corporels qui a laissés après lui ce même délit. Cette inexactitude d'expression est assez générale; aux yeux de presque tout le monde, sans en excepter bon nombre de légistes, le *corpus delicti* n'est que l'empreinte et le résidu matériel. Relativement à l'assassinat ou au meurtre, c'est le cadavre de la personne homicide; s'il s'agit d'incendie, ce sont les débris fumants ou calcinés de la maison incendiée, etc. Ces choses, tout cas, n'ont pas de dénomination spéciale. Elles sont un élément important et expressif et l'élément le plus saisissable; mais elles ne sont pas, à beaucoup près, le *corpus delicti* tout entier. Ce *corpus delicti*, répète-t-on, comprend tous les actes extérieurs et sensibles qui se rattachent directement au délit et l'on prépare ou consommé. Il y a plus, et certains faits, postérieurs à la consommation du crime, peuvent même quelquefois rentrer après coup dans la composition du *corpus delicti*, en devenant partie intégrante et, en en modifiant la matérialité, en modifiant en même

temps le type juridique, et aggraver la pénalité du méfait. On en trouve un exemple saillant dans le délit de coups et blessures. Ce délit, à l'état simple, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pour objet que le malade ou le blessé, est de droit puni d'un emprisonnement pouvant varier de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 300 francs, ou seulement de l'un ou de l'autre de ces deux peines. Le délit change de type et de nature, et la peine s'aggrave et devient un emprisonnement de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Si les blessures, faites sans intention de donner la mort, l'ont néanmoins occasionnée ultérieurement, la pénalité s'élève encore et le fait passe de la catégorie des délits correctionnels dans celle des crimes. La peine encourue est, en ce cas, celle des travaux forcés à temps (art. 309, code pén.). On doit remarquer que ces circonstances subséquentes au délit, l'incapacité plus ou moins prolongée de travail, la mort ultérieurement survenue, mais involontairement donnée, que ces complications, disons-nous, peuvent, au point de vue purement matériel, réagir sur la culpabilité de l'agent. Cette culpabilité, en raisonnant en justice abstraite, est et demeure ce qu'elle a été au moment de la perpétration du fait, et sa mesure exacte se trouve dans le degré de criminalité de l'intention qui a mis l'agent. Ces circonstances sont de l'ordre purement matériel, ce sont des faits physiques; elles modifient et complètent le *corpus delicti*, et réagissent par là sur sa classification légale.

L'exacte acception du mot *corpus delicti* est actuellement suffisamment restituée et l'agent du méfait, qui n'est ni par son intention coupable, et quant à ce qui a été d'ailleurs suffisamment libre et éclairé. La résiduelle immatérielle et morale, l'élément que l'on pourrait très-exactement appeler l'âme du délit. Mais, pour être utilisable, il faut que le délit ne reste pas circonscrit dans ce cercle inviolable de la conscience et d'une pensée même coupable. Le délit ne s'accomplit ni au moyen d'actes extérieurs, d'actes qui tombent sous les sens, et dont quelques-uns, dont la plupart laissent des vestiges visibles, plus ou moins fugitifs ou plus ou moins persistants. C'est cet ensemble multiple et complexe de faits de l'ordre matériel et de vestiges matériels plus ou moins durables que l'on appelle le *corpus delicti*. A ce point de vue, qui est le seul exact, les juristes ont reconnu l'existence d'un *corpus delicti* dans toute infraction punissable, même dans les délits purement négatifs qui ne consistent que dans l'omission d'un fait ordonné par la loi sans une sanction pénale. C'est ce qu'exprime M. Ortolan, avec une remarquable clarté d'exposition qui lui est familière: « Tout délit, dit M. Ortolan (*Éléments du droit pénal*, n° 1133), tout délit n'est jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur nécessairement en soi un élément physique, un *corpus matériel*. Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir; — ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles, sans compter que le lien qui existe entre le public lieu, le phénomène de l'heure, la tournure, s'il s'agit de la nuit, sont des conditions constitutives ou aggravantes du délit. Même les délits d'infamie, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans une absence d'acte, ont ce *corpus matériel* manifeste au dehors par des phénomènes naturels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de jurer auquel on a manqué, l'heure où le service devait avoir lieu, la réunion des individus au milieu desquels on a fait défaut, précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés, partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce *corpus matériel* du délit. »

On peut juger, par ces explications, de ce qu'il y a de faux et d'inexact à n'appliquer exclusivement la dénomination de *corpus delicti* qu'aux traces physiques, et, en quelque sorte, aux résidus corporels qui a laissés après lui ce même délit. Cette inexactitude d'expression est assez générale; aux yeux de presque tout le monde, sans en excepter bon nombre de légistes, le *corpus delicti* n'est que l'empreinte et le résidu matériel. Relativement à l'assassinat ou au meurtre, c'est le cadavre de la personne homicide; s'il s'agit d'incendie, ce sont les débris fumants ou calcinés de la maison incendiée, etc. Ces choses, tout cas, n'ont pas de dénomination spéciale. Elles sont un élément important et expressif et l'élément le plus saisissable; mais elles ne sont pas, à beaucoup près, le *corpus delicti* tout entier. Ce *corpus delicti*, répète-t-on, comprend tous les actes extérieurs et sensibles qui se rattachent directement au délit et l'on prépare ou consommé. Il y a plus, et certains faits, postérieurs à la consommation du crime, peuvent même quelquefois rentrer après coup dans la composition du *corpus delicti*, en devenant partie intégrante et, en en modifiant la matérialité, en modifiant en même

temps le type juridique, et aggraver la pénalité du méfait. On en trouve un exemple saillant dans le délit de coups et blessures. Ce délit, à l'état simple, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pour objet que le malade ou le blessé, est de droit puni d'un emprisonnement pouvant varier de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 300 francs, ou seulement de l'un ou de l'autre de ces deux peines. Le délit change de type et de nature, et la peine s'aggrave et devient un emprisonnement de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Si les blessures, faites sans intention de donner la mort, l'ont néanmoins occasionnée ultérieurement, la pénalité s'élève encore et le fait passe de la catégorie des délits correctionnels dans celle des crimes. La peine encourue est, en ce cas, celle des travaux forcés à temps (art. 309, code pén.). On doit remarquer que ces circonstances subséquentes au délit, l'incapacité plus ou moins prolongée de travail, la mort ultérieurement survenue, mais involontairement donnée, que ces complications, disons-nous, peuvent, au point de vue purement matériel, réagir sur la culpabilité de l'agent. Cette culpabilité, en raisonnant en justice abstraite, est et demeure ce qu'elle a été au moment de la perpétration du fait, et sa mesure exacte se trouve dans le degré de criminalité de l'intention qui a mis l'agent. Ces circonstances sont de l'ordre purement matériel, ce sont des faits physiques; elles modifient et complètent le *corpus delicti*, et réagissent par là sur sa classification légale.

L'exacte acception du mot *corpus delicti* est actuellement suffisamment restituée et l'agent du méfait, qui n'est ni par son intention coupable, et quant à ce qui a été d'ailleurs suffisamment libre et éclairé. La résiduelle immatérielle et morale, l'élément que l'on pourrait très-exactement appeler l'âme du délit. Mais, pour être utilisable, il faut que le délit ne reste pas circonscrit dans ce cercle inviolable de la conscience et d'une pensée même coupable. Le délit ne s'accomplit ni au moyen d'actes extérieurs, d'actes qui tombent sous les sens, et dont quelques-uns, dont la plupart laissent des vestiges visibles, plus ou moins fugitifs ou plus ou moins persistants. C'est cet ensemble multiple et complexe de faits de l'ordre matériel et de vestiges matériels plus ou moins durables que l'on appelle le *corpus delicti*. A ce point de vue, qui est le seul exact, les juristes ont reconnu l'existence d'un *corpus delicti* dans toute infraction punissable, même dans les délits purement négatifs qui ne consistent que dans l'omission d'un fait ordonné par la loi sans une sanction pénale. C'est ce qu'exprime M. Ortolan, avec une remarquable clarté d'exposition qui lui est familière: « Tout délit, dit M. Ortolan (*Éléments du droit pénal*, n° 1133), tout délit n'est jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur nécessairement en soi un élément physique, un *corpus matériel*. Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir; — ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles, sans compter que le lien qui existe entre le public lieu, le phénomène de l'heure, la tournure, s'il s'agit de la nuit, sont des conditions constitutives ou aggravantes du délit. Même les délits d'infamie, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans une absence d'acte, ont ce *corpus matériel* manifeste au dehors par des phénomènes naturels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de jurer auquel on a manqué, l'heure où le service devait avoir lieu, la réunion des individus au milieu desquels on a fait défaut, précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés, partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce *corpus matériel* du délit. »

On peut juger, par ces explications, de ce qu'il y a de faux et d'inexact à n'appliquer exclusivement la dénomination de *corpus delicti* qu'aux traces physiques, et, en quelque sorte, aux résidus corporels qui a laissés après lui ce même délit. Cette inexactitude d'expression est assez générale; aux yeux de presque tout le monde, sans en excepter bon nombre de légistes, le *corpus delicti* n'est que l'empreinte et le résidu matériel. Relativement à l'assassinat ou au meurtre, c'est le cadavre de la personne homicide; s'il s'agit d'incendie, ce sont les débris fumants ou calcinés de la maison incendiée, etc. Ces choses, tout cas, n'ont pas de dénomination spéciale. Elles sont un élément important et expressif et l'élément le plus saisissable; mais elles ne sont pas, à beaucoup près, le *corpus delicti* tout entier. Ce *corpus delicti*, répète-t-on, comprend tous les actes extérieurs et sensibles qui se rattachent directement au délit et l'on prépare ou consommé. Il y a plus, et certains faits, postérieurs à la consommation du crime, peuvent même quelquefois rentrer après coup dans la composition du *corpus delicti*, en devenant partie intégrante et, en en modifiant la matérialité, en modifiant en même

temps le type juridique, et aggraver la pénalité du méfait. On en trouve un exemple saillant dans le délit de coups et blessures. Ce délit, à l'état simple, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pour objet que le malade ou le blessé, est de droit puni d'un emprisonnement pouvant varier de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 300 francs, ou seulement de l'un ou de l'autre de ces deux peines. Le délit change de type et de nature, et la peine s'aggrave et devient un emprisonnement de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Si les blessures, faites sans intention de donner la mort, l'ont néanmoins occasionnée ultérieurement, la pénalité s'élève encore et le fait passe de la catégorie des délits correctionnels dans celle des crimes. La peine encourue est, en ce cas, celle des travaux forcés à temps (art. 309, code pén.). On doit remarquer que ces circonstances subséquentes au délit, l'incapacité plus ou moins prolongée de travail, la mort ultérieurement survenue, mais involontairement donnée, que ces complications, disons-nous, peuvent, au point de vue purement matériel, réagir sur la culpabilité de l'agent. Cette culpabilité, en raisonnant en justice abstraite, est et demeure ce qu'elle a été au moment de la perpétration du fait, et sa mesure exacte se trouve dans le degré de criminalité de l'intention qui a mis l'agent. Ces circonstances sont de l'ordre purement matériel, ce sont des faits physiques; elles modifient et complètent le *corpus delicti*, et réagissent par là sur sa classification légale.

L'exacte acception du mot *corpus delicti* est actuellement suffisamment restituée et l'agent du méfait, qui n'est ni par son intention coupable, et quant à ce qui a été d'ailleurs suffisamment libre et éclairé. La résiduelle immatérielle et morale, l'élément que l'on pourrait très-exactement appeler l'âme du délit. Mais, pour être utilisable, il faut que le délit ne reste pas circonscrit dans ce cercle inviolable de la conscience et d'une pensée même coupable. Le délit ne s'accomplit ni au moyen d'actes extérieurs, d'actes qui tombent sous les sens, et dont quelques-uns, dont la plupart laissent des vestiges visibles, plus ou moins fugitifs ou plus ou moins persistants. C'est cet ensemble multiple et complexe de faits de l'ordre matériel et de vestiges matériels plus ou moins durables que l'on appelle le *corpus delicti*. A ce point de vue, qui est le seul exact, les juristes ont reconnu l'existence d'un *corpus delicti* dans toute infraction punissable, même dans les délits purement négatifs qui ne consistent que dans l'omission d'un fait ordonné par la loi sans une sanction pénale. C'est ce qu'exprime M. Ortolan, avec une remarquable clarté d'exposition qui lui est familière: « Tout délit, dit M. Ortolan (*Éléments du droit pénal*, n° 1133), tout délit n'est jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur nécessairement en soi un élément physique, un *corpus matériel*. Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir; — ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles, sans compter que le lien qui existe entre le public lieu, le phénomène de l'heure, la tournure, s'il s'agit de la nuit, sont des conditions constitutives ou aggravantes du délit. Même les délits d'infamie, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans une absence d'acte, ont ce *corpus matériel* manifeste au dehors par des phénomènes naturels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de jurer auquel on a manqué, l'heure où le service devait avoir lieu, la réunion des individus au milieu desquels on a fait défaut, précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés, partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce *corpus matériel* du délit. »

On peut juger, par ces explications, de ce qu'il y a de faux et d'inexact à n'appliquer exclusivement la dénomination de *corpus delicti* qu'aux traces physiques, et, en quelque sorte, aux résidus corporels qui a laissés après lui ce même délit. Cette inexactitude